

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du **23 JUIN 2011** sous la présidence de Monsieur Willem DRAPS

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins : -
 - le Conseil d'administration de la S.D.R.B. : -
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Direction de l'urbanisme : Madame Florence VANDERBECQ
 - l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Service des Monuments et Sites: Madame Isabelle LEROY
 - l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement : Madame Véronique FRANCHIOLY
- Madame Véronique SPRINGAL et Monsieur Albin THOMAS, Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du **Collège des Bourgmestre et Echevins** sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité;

Vu la demande **de permis d'urbanisme**

introduite par : **Monsieur Julien Verdin**

- sur la propriété sise : **rue de l'Eglise, 96A**

qui vise à exécuter les travaux suivants : **Placement d'une enseigne signalant l'entrée du parking de Stockel Square – Avenue de Hinnisdale. Placement d'une enseigne en voirie signalant l'entrée du parking par la rue D. de Jonghe**

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 113 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

le demandeur : **Monsieur Julien Verdin**

d'office, les personnes ou organismes suivants : -

- les personnes et organismes qui l'ont demandé : -

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Considérant:

- que le projet vise le placement de deux enseignes du côté de l'Avenue de Hinnisdael au droit des accès parking ;
- que le bien se situe en Zone Mixte + réseau viaire au Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- que le bien est repris dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol XII/9 approuvé par arrêté de l'exécutif du 04.10.1990 ;
- que la demande porte sur le placement de deux enseignes situées chacune aux entrées du Stockel Square :
 - o une enseigne éclairée du côté de l'Avenue de Hinnisdael, sous forme d'un portique au dessus de l'entrée du parking d'une amplitude de 4m de haut sur 5,50 de long ;
 - o une autre enseigne non éclairée au niveau du trottoir à l'angle de l'Avenue de Hinnisdael et de la rue Dominique De Jonghe sous forme de potence d'une hauteur de 5m et d'une enseigne de 1m x 1,20m ;
- qu'il est fait application des prescriptions particulières du PPAS XII/9, article 1.4.2.A : emplacement des enseignes ;
- que les enseignes sont conformes aux dispositions du titre VI – publicité et enseignes - du règlement régional d'urbanisme approuvé par arrêté du 21.11.2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale;
- que ces enseignes permettent une meilleure visibilité des accès aux parkings du Stockel Square ;
- qu'elles permettent de renseigner les automobilistes quant aux possibilités de stationnement hors voirie ;
- qu'une meilleure visibilité des entrées au parking au Sockel Square permet de diriger et fluidifier les accès vers celui-ci ;
- que ces modifications ne portent pas atteinte aux qualités résidentielles du voisinage, ni à la circulation piétonne;
- que les matériaux et leur teinte mis en œuvre respectent le bâti existant ;
- que l'Avenue de Hinnisdael est une voirie régionale et que Bruxelles Mobilité – A.E.D., Direction Entretien et Gestion des Voiries, a émis un avis positif quant au placement de l'enseigne en voirie;

Vu l'absence de réclamation ;

AVIS FAVORABLE

Article 2. : Le présent avis sera transmis au fonctionnaire délégué.

La Commission,

Les membres,

Le Président,

